

# **COLLEGE EUROPEEN DES ENSEIGNANTS DU YANGJIA MICHUAN TAIJI QUAN**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

A Cluny, le 25 juillet 1989, en la présence de Maître Wang Yen-nien et selon son vœu exprimé, est né le Collège Européen des Enseignants du Yangjia Michuan Taiji Quan.

Les valeurs du Collège, intrinsèques à son objet, se déclinent dans un esprit de collégialité, de partage et d'évolution autour du style de Taiji Quan du Yangjia Michuan.

### **ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Collège Européen des Enseignants du Yangjia Michuan Taiji Quan.

### **ARTICLE 2 : OBJET - MOYENS**

L'association a pour objet de regrouper, afin de faciliter leurs échanges, les enseignants attachés à contribuer à la transmission, l'approfondissement et l'épanouissement du style de Taiji Quan du Yangjia Michuan (ci-après YMTQ) à partir des enseignements de Maître Wang Yen-nien.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'association organise régulièrement des séminaires destinés aux enseignants débutants ou confirmés du YMTQ, produit et vend du matériel didactique (vidéos, livres et autres). Elle participe à ou initie tout événement ou projet en accord avec son objet.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Bateau ADAGIO  
43 quai Le Gallo  
92 100 Boulogne-Billancourt

Il peut être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association n'est pas limitée.

### **ARTICLE 5 : PARITE**

L'usage du genre masculin pour les fonctions et qualités définies par les présents statuts est générique. L'association proscrie toute discrimination de genre à tous les niveaux de ses instances et dans tous les aspects de son fonctionnement.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- membres actifs, personnes physiques ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Collégiale,
- membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association, nommés par l'Assemblée Collégiale,
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant apporté un soutien financier à l'association autre que la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION - SUSPENSION**

Pour devenir membre actif, il faut être en situation de transmission du YMTQ et suivre le processus décrit dans le Code de fonctionnement, lequel est remis aux membres lors de leur adhésion.

La qualité de membre actif est suspendue en cas de non-paiement de la cotisation deux mois après l'appel de cotisation. Elle est regagnée par le simple paiement de la cotisation de l'année en cours sans qu'il soit nécessaire de recommencer le processus d'admission.

Les membres actifs qui cessent provisoirement de transmettre le YMTQ peuvent garder leur qualité de membre actif sous réserve d'acquitter leur cotisation.

Les activités de l'association sont réservées aux membres actifs et aux personnes invitées par le Secrétaire selon les modalités précisées dans le Code de fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : RADIATION**

La qualité de membre actif se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par l'Assemblée Collégiale pour atteinte grave à la réputation ou au fonctionnement de l'association. Au préalable, le membre concerné doit avoir été invité à fournir une défense éventuelle au moins trois semaines avant la décision.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent du montant des cotisations ainsi que de toute autre ressource non contraire aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social suit l'année civile et est ouvert pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL COLLEGIAL**

Le Conseil Collégial est élu pour un an par l'Assemblée Collégiale parmi ses membres. Il comprend :

- un Secrétaire, chargé d'animer la vie du Collège,  
Pour se faire assister dans sa tâche, il crée autant de commissions que nécessaire.  
Il est un référent qui permet la circulation des informations entre tous les membres.  
En outre, le Secrétaire est le représentant légal de l'association et la représente en toutes circonstances et notamment en justice.
- un Secrétaire-adjoint, chargé des tâches administratives et de suppléer le Secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier,
- un Trésorier, chargé de la gestion financière de l'association,
- les responsables de commissions, élus par l'Assemblée Collégiale.

Si nécessaire, l'Assemblée Collégiale peut compléter le Conseil Collégial par d'autres membres élus.

Le Conseil Collégial prend toutes les mesures utiles pour mettre en œuvre les décisions prises lors de l'Assemblée Collégiale ou des consultations à distance.

Il peut tenir des réunions physiques ou organiser des consultations à distance. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Secrétaire est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE COLLEGIALE**

L'Assemblée Collégiale est composée des membres actifs et se réunit au moins une fois par an. Pendant cette réunion, les membres échangent sur le style et son évolution, organisent le fonctionnement de l'association et élisent chaque année le Conseil Collégial.

L'Assemblée Collégiale a seule le pouvoir de décision des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs que l'association se fixe.

Le Secrétaire, assisté des membres du Conseil Collégial, anime l'Assemblée Collégiale suivant l'ordre du jour qu'il aura établi à l'avance et diffusé aux membres au moins un mois avant sa tenue. Les membres actifs peuvent faire ajouter un point à l'ordre du jour par une demande au Secrétaire au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Collégiale. Un ordre du jour modifié est alors établi et diffusé aux membres au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Collégiale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Collégiale.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le vote par correspondance est admis par courrier ou courriel adressé au Secrétaire. En cas d'égalité, la voix du Secrétaire est prépondérante.

Les décisions prises en Assemblée Collégiale obligent l'ensemble des membres.

## **ARTICLE 12 : CONSULTATIONS A DISTANCE**

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Secrétaire peut organiser une consultation à distance de tous les membres actifs. L'ordre du jour est communiqué dans les mêmes conditions que pour une Assemblée Collégiale. Les décisions sont prises suivant les mêmes règles et ont la même valeur que lors d'une Assemblée Collégiale.

## **ARTICLE 13 : CODE DE FONCTIONNEMENT**

Le Code de fonctionnement précise les règles de fonctionnement de l'association dans le strict respect des statuts et des règles d'ordre public.

L'Assemblée Collégiale a compétence pour le modifier au besoin.

## **ARTICLE 14 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Collégiale fait part, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS**

La modification des statuts de l'association est du ressort de l'Assemblée Collégiale.

Pour être valable, la décision de modification requiert l'accord des trois quarts des membres actifs présents ou représentés.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Collégiale.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Collégiale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires nommément désignées par l'Assemblée Collégiale.

Fait à La Rochette, le 20 mai 2018

Claudy JEANMOUGIN  
Secrétaire

Jean-Claude TRAP  
Secrétaire-adjoint

Frédéric PLEWNIAK  
Trésorier